

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Tombé

N° AC35

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Houlié, Mme Bregman, Mme Keloua Hachi, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2 BIS

À la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« titulaires d'un diplôme sanctionnant au minimum trois années d'études supérieures et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur de l'amendement partage pleinement la nécessité d'encadrer plus fortement la profession d'agent sportif, et de définir des obligations en termes de formation continue.

Toutefois, le niveau minimum d'études supérieures, présent dans la rédaction actuelle de cet article, ne semble pas pertinent, car il ne repose sur aucune base juridique ou de reconnaissance de compétences. Au contraire, il risquerait d'exclure des agents sportifs parfaitement formés et consciencieux dans leur activité. Il convient donc de le supprimer.